

si/sa
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

-) E C R E T -

N°95/ 135 /PRG/SGG.

ATTRIBUER UNE BOURSE D'ETUDES
SUPERIEURES A UN ETUDIANT
GUINEEN EN REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Loi Fondamentale ;

VU le Décret N°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant
création de la Commission Nationale des Bourses ;

VU le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 AOUT 1994, portant Structure
du Gouvernement ;

VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 AOUT 1994, portant composition
partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG
du 26 AOUT 1994.

-) E C R E T -

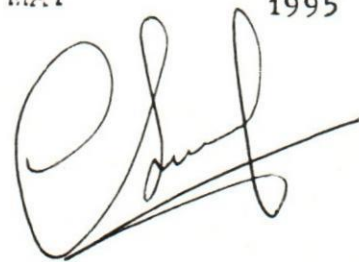
ARTICLE 1ER/- Une bourse d'Etudes Supérieures de 5 Ans en
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE est accordée à Monsieur ABOUBACAR
KOUROUMA dans la spécialité STATISTIQUE, au titre de l'année
universitaire 1994/1995.

ARTICLE 2/- Les frais d'études et d'entretien sont à la charge
du C.E.S.D, tandis que ceux du transport (Aller-retour) sont
supportés par le Gouvernement GUINEEN.

ARTICLE 3/- Le présent Décret sera enregistré et publié au
Journal Officiel de la République.-

CONAKRY, LE 22 MAI

1995



GENERAL LANSANA CONTE/